

---

---

# PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION  
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

**n° 14590**

## ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**VU** la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées de la protection de l'environnement,

**VU** le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de ladite loi,

**VU** la demande en date du 22 mai 1998 et les plans annexés produits par la Société SEDE en vue d'être autorisée à exploiter un unité de recyclage par compostage, avenue des Victimes du Devoir à CESTAS,

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1998 prescrivant une enquête publique du 21 décembre 1998 au 19 janvier 1999,

**VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête dans deux journaux du département,

**VU** les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête dans les communes de Cestas, Saucats, Le Barp et Mios,

**VU** le procès-verbal en date du 15 février 1999 de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 21 décembre 1998 au 19 janvier 1999,

**VU** l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 15 février 1999,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Cestas en date du 21 janvier 1999,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Saucats en date du 05 janvier 1999,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Le Barp en date du 08 février 1999,

**VU** l'avis du Conseil Municipal de Mios en date du 22 décembre 1998,

**VU** l'avis favorable du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 09 octobre 1998

VU l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 13 octobre 1998,

VU l'avis favorable de l'Institut National des Appellations d'Origine en date du 22 octobre 1998,

VU l'avis favorable du Service Départemental d'Architecture en date du 26 octobre 1998,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 09 novembre 1998,

VU l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 10 décembre 1998,

VU les avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 janvier 1999 et du 10 juin 1999,

VU les avis de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 14 avril 1999 et du 17 juin 1999,

VU l'avis favorable de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 08 juillet 1999,

**CONSIDERANT** qu'il résulte de l'instruction à laquelle il a été procédé que l'autorisation sollicitée peut être accordée sans danger ou inconvénient pour les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## **ARRÊTE**

-----

### **Article 1 - EXPLOITANT**

#### **Article 1-1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Société SEDE dont le siège social est situé rue Pierre Bérégovoy - 62217 BEAURAINS, est autorisée à exploiter, sous réserve de la stricte application des dispositions contenues dans le présent arrêté, une unité de compostage de sous-produits organiques issus d'activités urbaines ou industrielles.

Cette unité est située à CESTAS sur une parcelle de terre de 5 ha nommée « parcelle POT au PIN n°1 » à proximité de l'unité de production de poulettes (section D parcelles 2903 et 4618).

### Article 1-2 : Autres réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables, en particulier du Code Civil, du Code de l'urbanisme, du Code du Travail et du Code des Communes.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 1-3 : Consistance de l'installation

La plate-forme est conçue pour traiter une quantité annuelle de déchets de 67000 tonnes d'entrants (déchets agricoles, boues de station d'épuration, déchets verts, co-produits, boues et sous-produits industriels).

### Article 1-4 : Liste des installations concernées par la nomenclature des installations classées

ACTIVITE	NOMENCLATURE	CLASSEMENT
Installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées : traitement ou incinération	167 C	A
Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains	322 B3	A
Fabrication des engrais et supports de cultures pour une capacité de production supérieure ou égale à 10 tonnes/jour	2170	A
Dépôts de fumiers, engrais et support de cultures renferment des matières organiques (dépôts de plus de 200 m <sup>3</sup> )	2171	D
Broyage, mélange, concassage, criblage matières végétales (puissance supérieure à 200 kW)	2260	A

### Article 1-5 : Conformité aux plans et données du dossier

Les installations seront implantées, réalisées et exploitées conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

Tout projet de modification des installations devra avant sa réalisation être porté à la connaissance de l'autorité préfectorale accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

## ARTICLE 2 : CONDITION D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION

### Article 2-1 : Procédé de compostage

Le traitement des produits reçus sur le site se fera par broyage et compostage.

Le type de fermentation se déroulera en 6 étapes :

- réception et stockage des boues et le cas échéant les produits odorants, des déchets verts et co-produits non odorants sur aire étanche,
- préparation des co-produits (broyage),

- mélange des boues aux co-produits,
- mise en andains à l'air libre sur plate-forme étanche et optimisation du dégagement d'énergie du mélange par retournements réguliers des andains et mise en service d'une aération forcée,
- après fermentation, séparation par criblage d'une fraction fine et d'une fraction grossière remise en tête de process,
- maturation du compost sur aire étanche avant de gagner l'aire de stockage.

#### Article 2-2 : Aménagement du site

Le site comprendra :

- un pont bascule,
- un bâtiment de 15mx15m,
- une aire de réception des produits de 6 000 m<sup>2</sup>,
- une zone de casiers et de mélange de 3 000 m<sup>2</sup>,
- une aire de fermentation constituée d'une dalle étanche, équipée d'un réseau de récupération des eaux de 9 700m<sup>2</sup>,
- une aire de maturation de compost et de stockage des produits finis étanchéifiés de 5 000 m<sup>2</sup>,
- deux bassins de récupération des eaux de dalles de fermentation et de maturation, de réception et mélange,
- un parc d'engins : broyeur, retourneur d'andains, crible mobile et chargeur sur pneus.

#### Article 2-3 : Accès et sécurité

Le site aura une entrée unique, équipé d'un portail qui permettra d'en interdire l'accès.

L'issue sera surveillée et gardée pendant les heures d'exploitation, elle sera fermée en dehors de ces heures.

L'accès sera interdit à toute personne non autorisée.

Une clôture de hauteur minimale de 2m ceinturera l'ensemble du site.

A proximité immédiate de l'entrée sera placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel seront notées les mentions suivantes :

- I.C.P.E. - N° et date de l'arrêté préfectoral d'autorisation
- Raison sociale et adresse de l'exploitant.
- Jours et heures d'ouverture et conditions d'accueil des déchets pour chaque catégorie
- Interdiction d'accès aux personnes non autorisées.

#### Article 2-4 : Entretien de l'établissement

L'ensemble du site et de ses abords devra être maintenu en bon état de propreté et d'esthétique (peinture, plantations, écran végétal...)

Les voies de circulation et les aires de retournement des véhicules à l'intérieur du site devront être revêtues et convenablement nettoyées. Les véhicules circulant dans l'établissement ou en sortant ne devront pas entraîner d'envols ou de dépôts de poussières ou de boues sur les voies de circulation publique.

### ARTICLE 3 : PRODUITS ENTRANTS

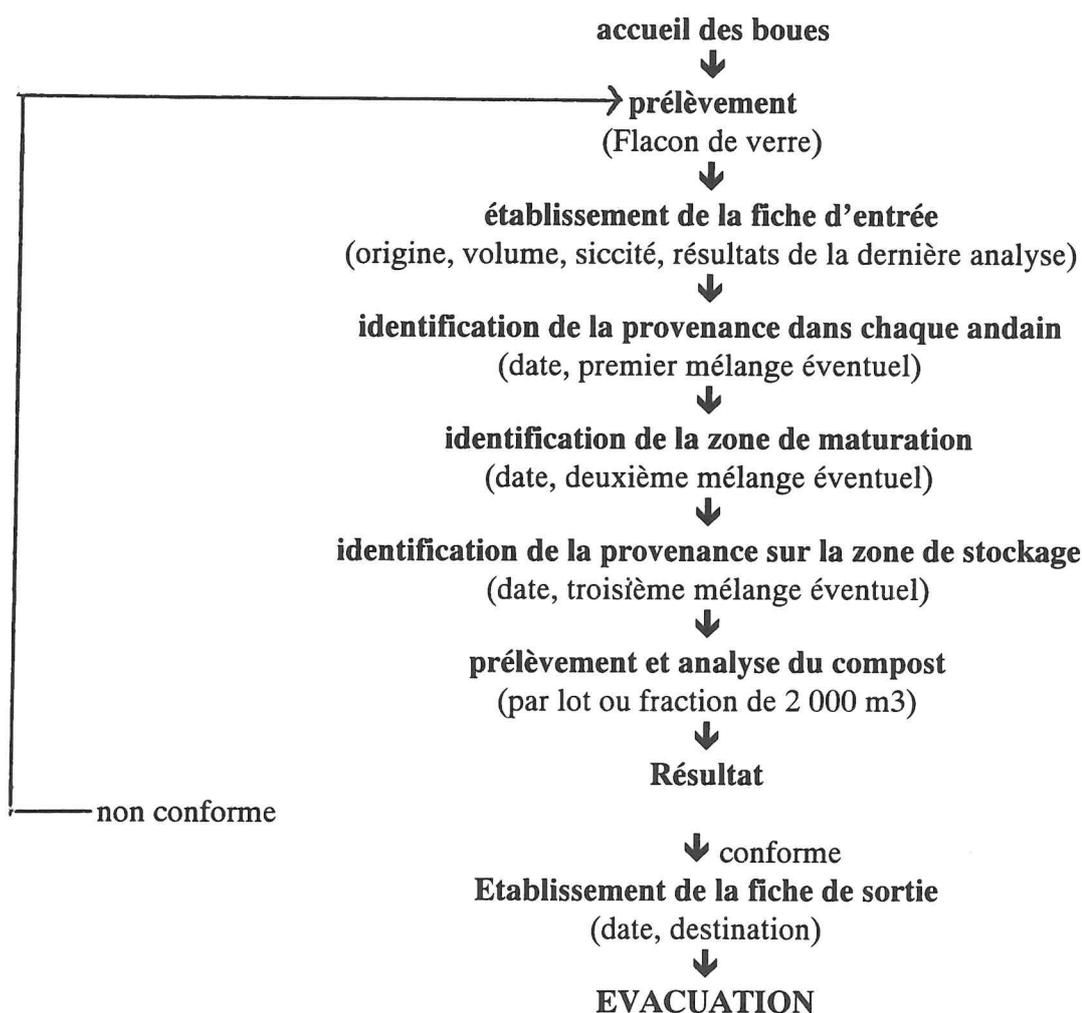
Quelle que soit leur nature, les déchets apportés seront pesés et soumis à un contrôle de qualité dès leur livraison.

Pour être acceptés, ils devront être accompagnés d'un document d'identification mentionnant la provenance, leur nature et leur volume. Un récapitulatif semestriel sera adressé à l'inspecteur des installations classées.

Les déchets acceptés seront stockés suivant leur nature et leur quantité présente sur le site ne devra jamais excéder la capacité de traitement et de stockage de l'installation.

Les prélèvements effectués sur les produits entrants devront être conservés jusqu'à l'évacuation du produit fini.

Les boues devront suivre le cheminement suivant :



### ARTICLE 4 : PRODUITS SORTANTS

Les produits criblés ayant atteint un degré de maturation satisfaisant devront, pour pouvoir être utilisés en agriculture, faire l'objet d'un plan d'épandage soumis à l'avis de l'autorité sanitaire conformément à la législation en vigueur.

Chaque lot de compost fera l'objet avant utilisation d'une analyse portant sur les éléments mentionnés par la réglementation en vigueur.

En outre, l'inspecteur des installations classées pourra à tout moment demander des analyses complémentaires bactériologiques et physico-chimiques sur le compost produit.

Une fiche technique sur les recommandations d'usage sera fournie aux particuliers.

#### **ARTICLE 5 : PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

Aucun effluent pollué ne devra être déversé dans le milieu naturel.

L'exploitant devra prendre toute mesure nécessaire afin d'éviter l'impact de l'activité sur les eaux souterraines et superficielles, et en particulier :

- réalisation de toutes les aires techniques et de circulation de manière étanche
- installation d'un réseau de collecte des eaux résiduaires des zones étanches jusqu'aux bassins de récupération des eaux
- vérification et entretien régulier des zones étanches, et de leurs divers raccordements
- réalisation d'un bac déshuileur aux fins de récupération des fuites d'huiles provenant des différents engins de manutention
- une étanchéification de surface par géomembrane sera réalisée sur la totalité de la plateforme enrobée (membrane PEHD de 1,5mm).

En cas de bilan hydrique non satisfaisant de l'installation, et dans le cas d'une impossibilité de réaliser un plan d'épandage, une évacuation des eaux par camion-citerne vers une station d'épuration disposant d'une capacité suffisante sera réalisée.

#### **ARTICLE 6 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

Afin de limiter les nuisances olfactives et les envols de poussières, l'exploitant devra prendre toute mesure appropriée, en particulier :

- retournement régulier des andains pendant la fermentation pour favoriser la dégradation rapide des matières fermentescibles,
- vérification du système de ventilation forcée du compost (le système de drainage sera placé sous chaque andain, permettant d'aérer par aspiration l'ensemble du compost de façon homogène, l'air à la sortie des andains sera désodorisé au travers d'un tas de compost mûr),
- humidification régulière des andains à partir d'un dispositif d'aspersion, l'eau étant directement prélevée dans le bassin, ou sur le réseau (de préférence réseau d'irrigation),
- aménagement d'un écran végétal à haut port (mais aussi d'espèces à feuillage persistant), favorisant sous l'effet du vent, la montée en altitude des émanations et leur dispersion en cas de besoin.

#### **ARTICLE 7 : PREVENTION DES BRUITS**

Les installations devront être implantées, construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits aériens ou solidiens susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier, utilisés à l'intérieur des installations devront être conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, les engins de chantier devront être conformes à un type homologué au titre de la législation relative à la lutte contre le bruit.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique, gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les bruits émis par les installations ne devront pas être à l'origine dans les zones à émergence réglementée (zones définies dans l'arrêté ministériel du 23.01.97 relatif à la limitation des niveaux de bruit émis par les installations classées) d'une émergence supérieure à :

- 5dB(A) pour la période allant de 6h30 à 21h30 (sauf dimanche et jours fériés)
- 3 dB(A) pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

De plus, les émissions sonores des installations, ne devront pas dépasser en limite de propriété :

- de jour : 70 dB(A)
- de nuit, les dimanches et jours fériés : 65 dB(A).

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS PARTICULIERES POUR LA PREVENTION DES ACCIDENTS**

L'exploitant devra informer dans les meilleurs délais l'inspecteur des installations classées des accidents et incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

L'établissement disposera de moyens de prévention et de lutte contre l'incendie nécessaires et suffisants à savoir :

- implanter une réserve d'eau alimentée d'un volume utile de 120 m<sup>3</sup> en bordure de l'avenue des Victimes du Devoir, son remplissage et son entretien seront à la charge de l'exploitant.
- déterminer l'emplacement exact des points d'eau et leur conception (aire de manoeuvre, prises d'aspiration, etc...) en accord avec le chef du centre de secours des sapeurs-pompiers de Cestas,
- réaliser les voies de desserte conformément à l'article 4 de l'arrêté du 31.01.1986 modifié,
- procéder au débroussaillage conformément aux règles édictées par la loi n°92-613 du 6 juillet 1992, article 5, que les parcelles soient bâties ou non ; cette obligation devra être inscrite dans le cahier des charges et portée à la connaissance des propriétaires,
- installer un extincteur à CO<sub>2</sub> de 2 kgs à proximité de chaque tableau électrique.

## **ARTICLE 9 : CONTRÔLES**

L'ensemble des contrôles réalisés par l'exploitant devra être transmis dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées, et, dans le cas où elle serait créée, à la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site.

### Article 9-1 : Contrôle des eaux

Pendant les phases d'exploitation, 2 analyses par an seront réalisées sur le fossé périphérique ainsi que les 3 piézomètres (1 en amont et 2 en aval du site) en mai et en octobre.

Un point zéro sera établi par des analyses de sol dès le démarrage du chantier, elles porteront notamment sur une recherche des métaux lourds.

### Article 9-2 : Contrôle des gaz odorants

Les concentrations en gaz odorants seront limités aux valeurs suivantes en limite du site sous les vents dominants :

Hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S) <0,1 mg/Nm<sup>3</sup> ; Ammoniac (NH<sub>3</sub>)<5mg/Nm<sup>3</sup> ;  
Mercaptans (CH<sub>3</sub>Sh)<0,07 mg/Nm<sup>3</sup>.

Ces valeurs seront appréciées en comparaison d'un point O, réalisé en limite de propriété avant démarrage de l'installation. Ces analyses seront effectuées par un organisme agréé.

### Article 9-3 : Contrôle des émissions sonores

L'exploitant fera réaliser, tous les 2 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement, par un organisme qualifié et indépendant. Ces mesures se feront en limite de propriété et dans les zones les plus sensibles.

Les conditions de mesurage devront être représentatives du fonctionnement des installations (en particulier des plus bruyantes : broyage, criblage).

La durée de mesurage ne pourra être inférieure à 1 demi-heure pour chaque point de mesure pour une période de référence.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander (par exemple à la suite d'un accident ou de conditions climatiques exceptionnelles), que des contrôles sonores, des prélèvements (sur les eaux souterraines ou superficielles, sur les rejets atmosphériques, sur les sols...) et analyses soient effectués par un organisme reconnu compétent, et agréé à cet effet par les Ministres de l'Environnement ou de la Santé.

Les frais occasionnés seront supportés par l'exploitant.

## ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera Monsieur le Préfet au minimum un mois avant cette cessation, et dans les formes prévues, définies à l'article 34-1 du décret n°77-1133 du décret du 21 septembre 1977. Il devra par ailleurs remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi n°76-663 de la loi du 19 juillet 1976.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant devra en faire la déclaration au Préfet, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 11 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES A L'HYGIENE, A LA SECURITE, A LA SALUBRITE DU PERSONNEL**

### **Article 11-1 : Formation du personnel**

Le chef de centre doit organiser une formation pratique et appropriée en matière de sécurité.

Les formations obligatoires portent sur les domaines suivants :

- le secourisme,
- la manipulation du matériel incendie, l'alerte en cas d'incendie, d'incident ou d'accident,
- l'habilitation électrique,
- le risque chimique,
- le bruit,
- la manutention manuelle.

### **Article 11-2 : Prévention des risques dus au bruit**

L'intensité des bruits supportés par les opérateurs est d'un niveau compatible avec leur santé et la réglementation.

### **Article 11-3 : Législation du travail**

Les locaux quels qu'ils soient seront aménagés conformément à la législation du travail et aux règles générales d'hygiène et de sécurité.

### **Article 11-4 : Affichages et registres**

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture du centre doit être affiché.

Des affiches réglementaires sont appliquées aux endroits sensibles (local électrique, poste de transformation).

Un affichage sécurité doit être obligatoirement effectué :

- pour le repérage des cuves, canalisations,
- pour la signalisation des locaux à risque,
- pour l'indication des locaux dont l'accès est réservé.

### **Article 11-5 : Risques circulation**

Il y a obligation pour l'employeur de prévoir les axes de circulation des flux :

- ne pas croiser les axes de circulation personnel et livraison,
- établir les plans de circulation dans le site et les intégrer dans le plan de prévention, entreprises extérieures, entreprises utilisatrices.

## **ARTICLE 12 : RECOURS**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative, conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

**ARTICLE 13 : AFFICHAGE - COMMUNICATION DES CONDITIONS D'AUTORISATION**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Cestas et pourra être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Le même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

**ARTICLE 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture,**

le Sous-Préfet de Bordeaux,

le Maire de Cestas

l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,

le Directeur Départemental de l'Equipement,

le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,

le Directeur Régional de l'Environnement,

l'Architecte des Bâtiments de France,

le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à BORDEAUX, le 25 août 1999**

**LE PREFET,**

Pour le **Préfet**  
Le Secrétaire **Général**

B 076

**Jacques SANS**



Pour ampliation

Le Secrétaire Administratif délégué

  
Christian TUCCIO